

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°52 du 25 juin 2018

Sommaire chronologique

Instruction n° 2013-93 du 6 novembre 2013 – Mise à jour

L'aide à la mobilité ----- 3

Décision DG n° 2018-64 du 4 juin 2018

Nomination au sein de Pôle emploi Grand Est – M. David Gallier ----- 4

Décision DG n° 2018-68 du 20 juin 2018

Nomination au sein de Pôle emploi Bretagne – M. Stéphane Bideau ----- 5

Délibération n° 2018-24 du 20 juin 2018

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 30 mai 2018 ----- 6

Délibération n° 2018-25 du 20 juin 2018

Accès des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) non-inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) ----- 7

Délibération n° 2018-26 du 20 juin 2018

Approbation du projet de convention financière à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre sur l'année 2018 du plan d'amorçage du Plan d'investissement dans les compétences « PIC » ----- 8

Délibération n° 2018-27 du 20 juin 2018

Approbation du projet d'avenant n°2 à la convention Etat-Pôle emploi du 13 avril 2018 relative au cofinancement par Pôle emploi des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) ----- 9

Délibération n° 2018-28 du 20 juin 2018

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la gestion du dispositif expérimental « Emplois francs » ----- 10

Délibération n° 2018-29 du 20 juin 2018

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi relative au financement du parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel (PAP parlementaire) --- 11

[Suite du sommaire page suivante](#)

Délibération n° 2018-30 du 20 juin 2018

Approbation du projet d'avenant à la convention conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues versées par Pôle emploi
----- 12

Décision DG n° 2018-73 du 21 juin 2018

Composition de la commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels de Pôle emploi----- 13

Instruction n° 2013-93 du 6 novembre 2013 – Mise à jour

L'aide à la mobilité

L'annexe 7 « Liste des prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité » publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2013-130 du 30 décembre 2013, est mise à jour comme suit :

Sont ajoutées les prestations suivantes : Prépa compétences (GCO) et valoriser son image pro (VSI).

La prestation LIC, remplacée par LCR et LCN, est supprimée.

Annexe 7 - Liste des prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité

Les prestations nationales

Les prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité sont les suivantes :

- Accompagnement intensif des jeunes (ACJ)
- Accompagnement des licenciés économiques (LCR, LCN)
- Evaluation par simulation préalable au recrutement (ESPR)
- Offre de service complémentaire aux bénéficiaires du RSA (OSA)
- Club
- Cap vers l'emploi (CVE)
- Confirmer son projet professionnel (CPP)
- Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- Activ' Emploi (AE)
- Activ' Projet (AP)
- Activ' Créa (RCA)
- Evaluation des compétences et capacités professionnelles (ECC)
- Prépa compétences (GCO)
- Valoriser son image pro (VSI)

Le nombre de jours maximum à retenir pour le calcul de l'aide à la mobilité, tel que défini par l'instruction n° 2013-93 du 6 novembre 2013 relative à l'aide à la mobilité, est de :

- 1 + 1 jour pour la prestation ESPR
- 6 jours pour la prestation CPP
- 12 jours pour la prestation Club et 18 jours s'il s'agit d'un Club relevant de l'accompagnement intensif des jeunes
- 18 jours pour les prestations, OSA, LCR/LCN, CVE, ACJ
- 3 jours pour la prestation AP
- 2 jours pour la prestation AE
- 6 jours pour la prestation RCA
- 1 jour pour la prestation ECC
- 32 jours pour la prestation GCO
- 12 jours pour la prestation VSI

Pour la PMSMP il convient de retenir le nombre de jour réel de cette prestation conformément à l'instruction n° 2014-84 du 22 décembre 2014 relative à la PMSMP qui prévoit (partie 1 - point 2.7.2) que « l'aide à la mobilité accordée au bénéficiaire de l'immersion professionnelle s'ajustera avec la durée effective en jours de l'immersion professionnelle ».

Les prestations régionales

Les prestations régionales sont, sur décision de la région concernée, éligibles à l'aide à la mobilité pour une durée moyenne fixée par la région elle-même.

Décision DG n° 2018-64 du 4 juin 2018

Nomination au sein de Pôle emploi Grand Est – M. David Gallier

Monsieur David Gallier est nommé aux fonctions de directeur régional adjoint en charge des opérations au sein de Pôle emploi Grand-Est à compter du 1^{er} août 2018.

Fait à Paris, le 4 juin 2018.

Jean-Yves Cribier,
directeur général adjoint en charge
des ressources humaines et des relations sociales

Décision DG n° 2018-68 du 20 juin 2018

Nomination au sein de Pôle emploi Bretagne – M. Stéphane Bideau

Monsieur Stéphane Bideau est nommé directeur régional adjoint en charge des opérations au sein de Pôle emploi Bretagne, à compter du 1^{er} août 2018.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

Jean-Yves Cribier,
directeur général adjoint en charge
des ressources humaines et des relations sociales

Délibération n° 2018-24 du 20 juin 2018

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 30 mai 2018

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi arrêté par la délibération n° 2018-12 du 14 mars 2018, en particulier l'article 13.2,

Après en avoir délibéré le 20 juin 2018,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 30 mai 2018 est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-25 du 20 juin 2018

Accès des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) non-inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et L. 6122-1.

Vu la délibération n° 2008-04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 modifiée relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2015-10 du 3 février 2015 relative à l'aide individuelle à la formation (AIF),

Vu les délibérations n° 2010-18 et n°2011-38 des 16 avril 2010 et 25 octobre 2011 relatives à l'aide individuelle à la formation professionnelle destinée à certaines formations ou aux bénéficiaires de certains dispositifs d'aide au retour à l'emploi,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 relative à la création d'une aide à la mobilité,

Vu les titres 2 et 3 de la délibération n° 2018-13 du 14 mars 2018 relative à la mise en œuvre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) dans le secteur du numérique et d'une aide au projet d'inclusion de compétences numériques (APICN),

Vu la délibération n° 2018-21 du 11 avril 2018 relative à l'approbation des conditions de recours à des prestataires pour la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi, d'une prestation relative au savoir-être en milieu professionnel,

Après en avoir délibéré le 20 juin 2018,

Décide :

Article 1

Les personnes visées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC), non inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi et accompagnées par les missions locales ou les cap emploi dans le cadre du conseil en évolution professionnelle (CEP), peuvent, sous réserve d'en respecter les autres conditions, bénéficier des formations ou prestations achetées ou financées par Pôle emploi dans le cadre des financements alloués par l'Etat ou les conseils régionaux au titre du plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Article 2

Ces personnes, à la recherche d'un emploi, sont éligibles à l'aide à la mobilité et à la rémunération formation de Pôle emploi, dès lors qu'elles sont financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) et sous réserve d'en respecter les autres conditions.

Article 3

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération. Elle entrera en vigueur à compter de la publication de l'instruction au Bulletin officiel de Pôle emploi et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-26 du 20 juin 2018

Approbation du projet de convention financière à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre sur l'année 2018 du plan d'amorçage du Plan d'investissement dans les compétences « PIC »

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6 et R. 5312-6 4°,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le projet de convention financière à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre sur l'année 2018 du plan d'amorçage PIC qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 20 juin 2018,

Décide :

Article 1

Le projet de convention financière à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre sur l'année 2018 du plan d'amorçage PIC est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-27 du 20 juin 2018

Approbation du projet d'avenant n°2 à la convention Etat-Pôle emploi du 13 avril 2018 relative au cofinancement par Pôle emploi des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 6326-3, R. 5312-6 2° et 4°, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2008-04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012 relative à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC),

Vu la délibération n° 2018-04 du 24 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective,

Vu la convention Etat-Pôle emploi relative au cofinancement des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) du 13 avril 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention Etat-Pôle emploi relative au cofinancement des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) du 13 avril 2018,

Vu le projet d'avenant n° 2 à cette convention qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 20 juin 2018,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant n°2 à la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi visée dans la présente délibération est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-28 du 20 juin 2018

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la gestion du dispositif expérimental « Emplois francs »

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-66 et L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6 et R. 5312-6, 4°),

Vu l'article 175 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles du 23 février 2018,

Vu le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation des emplois francs,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs »,

Vu le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la gestion du dispositif expérimental « Emplois francs » qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 20 juin 2018,

Décide :

Article 1

Le projet de convention relative à la gestion du dispositif expérimental « Emplois francs » à conclure entre l'Etat et Pôle emploi est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-29 du 20 juin 2018

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi relative au financement du parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel (PAP parlementaire)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3° et 4°),

Vu le projet de convention financière à conclure entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi relative au financement du parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel (PAP Parlementaire) qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 20 juin 2018,

Décide :

Article 1

Le projet de convention financière à conclure entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi relative au financement du parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel (PAP Parlementaire) est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-30 du 20 juin 2018

Approbation du projet d'avenant à la convention conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues versées par Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, et R. 5312-6, 3°) et 4°), et R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu l'article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 supprimant le fonds de solidarité au 31 décembre 2017,

Vu le décret n° 2017-1747 du 22 décembre 2017 fixant les modalités de liquidation du Fonds de solidarité,

Vu la convention conclue le 21 décembre 2012 entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi relative à la répétition des prestations indues versées par Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant à la convention précitée qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 20 juin 2018,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant à la convention entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues versées par Pôle emploi est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 20 juin 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Décision DG n° 2018-73 du 21 juin 2018

Composition de la commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels de Pôle emploi

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la décision n° 282/2006 du 15 février 2006 du directeur général de l'ANPE, relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnels,

Vu la décision n° 879/2005 du 26 mai 2005 du directeur général de l'ANPE, relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnels des agents des niveaux d'emplois IVB et VA et à la promotion des agents du niveau d'emplois IVB vers VA

Décide :

Article 1

Les membres de la commission nationale de validation interne de compétence et d'acquis professionnels de Pôle emploi sont désignés comme suit :

- madame Claire Brzustowski, adjointe à la directrice du développement des talents et des compétences management
- madame Priscillia Grandmaire, responsable du département conseil RH
- madame Juliane Abidos, chargée de mission à la direction du développement des talents et des compétences
- madame Béatrice Mathieu, conseillère carrière interrégionale
- madame Pascale Richard, conseillère carrière interrégionale
- madame Chrystel Gomez Andreau, conseillère carrière interrégional
- monsieur François Matthey, responsable du département conseil carrières
- monsieur Joël Picard, conseiller carrière interrégional
- madame Marie-Ludivine Camara, conseillère carrière interrégionale
- madame Claire Soulhol, conseillère carrière interrégionale
- madame Sabrina Dubreuil, chargée de la gestion des carrières et des mobilités
- madame Sonia Marbouh, chargée de la gestion des carrières et des mobilités
- madame Samantha Bregi, chargée de la gestion des carrières et des mobilités.

Article 2

Madame Claire Brzustowski, adjointe à la directrice du développement des talents et des compétences-management, préside la commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels de Pôle emploi.

En son absence, elle est suppléée par monsieur François Matthey, responsable du département conseil carrières de la direction de développement des talents et des compétences-management.

Article 3

Le secrétariat technique de cette commission est assuré par le département conseil carrières de la direction du développement des talents et des compétences-management.

Article 4

La présente décision abroge la décision DG n° 2018-05 du 11 janvier 2018 fixant la composition de la commission nationale VIAP.

Fait à Paris, le 21 juin 2018.

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier